

CONVENTION DE PASSAGE ET D'EXPLOITATION

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – GEOSEL - SEM

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son président
– dont le siège social se situe à l'adresse suivante :
58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

d'une part,

et

GEOSEL MANOSQUE SNC au capital de 3.014.996 €, ayant son siège au 7, rue E. & A. Peugeot 92500 RUEIL-MALMAISON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° B 672 049 616, représentée par Messieurs F. GUILLIER et G. LE RICOUSSE, fondés de pouvoirs, agissant en cette qualité.

et

L'exploitant du réseau d'assainissement, actuellement la Société des Eaux de Marseille, ayant son siège social au 25 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille sous le n° 057 806 150, représentée par Monsieur Jean-Paul CAMUS Directeur Général Délégué,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

OBJET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est amenée pour des raisons techniques à faire franchir, par le dessus, les ouvrages appartenant à GEOSEL.

- par une canalisation de collecte des eaux usées souterraine sous vide en PEHD de 160 mm de diamètre environ sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues sur la parcelle communale n°0088, section AA, vers la borne GEOSEL n° 118.
- par une canalisation de refoulement des eaux usées souterraine en PEHD de 90 mm de diamètre environ sur la commune de Châteauneuf-Les-Martigues sur le chemin de la petite Carraire, voie communautaire publique, vers la borne GEOSEL n° 22.

GEOSEL donne son accord à ce franchissement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation spécifiques des canalisations souterraines décrites ci-dessus en cas d'intervention par GEOSEL ou ses contractants, sur les ouvrages lui appartenant.

MODALITES - OBLIGATIONS

- En cas d'urgence justifiée, le personnel de GEOSEL pourra demander à l'exploitant, actuellement la SEM, d'interrompre momentanément et dans les meilleurs délais, l'exploitation du tronçon de la canalisation se trouvant au-dessus des ouvrages de GEOSEL.

Ce tronçon de canalisation sera, soit détourné provisoirement, soit déposé et obturé de part et d'autre, le temps des travaux sur les ouvrages de GEOSEL.

En retour GEOSEL s'engage à faire savoir à l'exploitant, dans les plus brefs délais, la durée probable de l'interruption afin que ce dernier puisse juger du dispositif transitoire à mettre en œuvre.

Pour cela, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole remettra à la Société GEOSEL MANOSQUE une liste des responsables de l'exploitant, actuellement la SEM, et leurs numéros de téléphone, y compris en dehors des heures ouvrables.

- La présente convention est liée exclusivement à la canalisation de collecte des eaux usées sous vide de 160 mm et celle de refoulement des eaux usées de 90 mm dans leur franchissement des ouvrages de GEOSEL et survivra à tout changement de propriétaire et d'exploitant de l'un ou l'autre des ouvrages visés, les obligations étant transmises au nouveau propriétaire ou exploitant.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa notification à l'ensemble des parties et existera jusqu'à la disparition :

- soit de la canalisation de collecte des eaux usées sous vide de 160 mm de diamètre,
- soit de la canalisation de refoulement des eaux usées souterraine de 90 mm de diamètre ,
- soit des canalisations et des servitudes associées de GEOSEL.

PRIX - REDEVANCE

L'ensemble de ces opérations et contraintes mises à charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un dédommagement quel qu'il soit de la part de GEOSEL.

En particulier, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et son exploitant : la Société des Eaux de Marseille, s'engagent à ne demander aucune indemnisation à la société GEOSEL MANOSQUE pour la gêne occasionnée par une éventuelle interruption de la canalisation souterraine en PEHD lors de travaux des ouvrages de GEOSEL, ni remboursement des frais que pourrait entraîner la mise en place d'équipements provisoires afin de palier à cette interruption.

Si elle l'estime utile, GEOSEL procédera à ses frais à la publicité foncière inhérente à la présente convention auprès d'un notaire, sans que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne puisse s'y opposer.

Aucune redevance n'accompagne la mise en place de cette canalisation.

Fait à MARSEILLE., le / / 2008

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole**

Le Président ou son Représentant

xxxxxxxxxxx

Pour GEOSEL

Les Fondés de pouvoirs

F. GUILLIER

G. LE RICOUSSE

**Pour l'exploitant actuel
La Société des Eaux de Marseille**

Le Directeur Général Délégué

Jean-Paul CAMUS